

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 44.  
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Louis Vassal.)

Audience du 6 septembre.

Deux illustres créanciers faisant ordonner en justice l'incarcération d'un débiteur qui leur demande une place.

M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre se présente au nom de M. le lieutenant-général comte Reille et de M. le duc de Rivoli, et demande contre MM. Lecointe aîné et Lombard, le paiement d'un billet à ordre de 2500 fr., qu'ils ont souscrit solidairement pour une vente de bois à eux faite des coupes du parc du Rueil. M. Lombard n'a pas comparu ; mais M<sup>e</sup> Schayé, agréé de M. Lecointe, a conclu au renvoi devant la juridiction civile, sur le fondement que son client ne se livrait pas au commerce, et n'avait acheté les bois de Rueil que pour les employer dans la construction d'une maison qu'il faisait bâtir dans la rue Racine.

M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre : Pour établir que M. Lecointe aîné est commerçant, et a fait une spéculation commerciale en achetant les bois, il me suffira de donner lecture d'une lettre qu'il a écrite, sous la date du 18 juillet 1833, à M. le général Reille :

« Monsieur le comte,  
Je suis votre débiteur. Je viens réclamer de vous un acte de justice et de générosité, deux vertus qui sont inséparables du noble caractère qui vous distingue... Arrivé depuis peu de temps à Paris, je n'étais pas prévenu contre les ruses de ces gens sans aveu, dont la seule occupation est de tendre des pièges à la crédulité et de dépouiller leurs victimes, en leur montrant l'appât d'un bénéfice imaginaire.

Le sieur Lombard, qui, dit-on, a déjà subi plusieurs années de prison pour escroquerie, est le type de cette race d'hommes, l'opprobre et la honte du genre humain. Décoré de la croix de la Légion-d'Honneur, qu'il a, dit-on, escroquée, qu'il déshonore et qui lui sert à couvrir ses crimes, il me fut présenté par une personne de ma connaissance, qui malheureusement ne le connaissait pas, et qui, ruinée par lui, déplore, en ce moment, le malheur de l'avoir écoutez. Il s'est rendu adjudicataire de la pêche sur la Seine (car tout lui est bon), a employé cette personne comme caution ; il a sous-loué, reçu les loyers, n'a jamais payé l'administration, et sa caution est poursuivie et ruinée.

Ses vœux se portèrent particulièrement sur l'achat du bois à exploiter, parce que le crédit de dix-huit mois, qu'on accorde au commerce, donne à ces sortes de filous le temps de vendre, de recevoir et disparaître avec les fonds qu'ils en retirent. C'est dans une affaire de cette nature que le sieur Lombard m'a entraîné.

M. Baudrand (l'homme d'affaires de MM. Reille et Massena), consentit à nous vendre pour 12,500 fr. des bois de votre parc de Rueil, parce que je lui donnai des renseignements sur ma solvabilité. Le sieur Lombard, qui devait les faire exploiter, les vendre et m'en remettre les fonds pour servir à payer les billets que nous avions souscrits solidairement, a tout gardé, m'a laissé payer seul les billets...

M. Lecointe sollicite un terme de dix-huit mois, et ajoute :

« Je termine, M. le comte, en vous demandant votre protection.

« Si un fonds de probité, qui m'a coûté plus de 500,000 fr. dans le cours de ma vie, et qui n'a jamais reçu d'atteinte, une éducation plus soignée qu'il n'en fallait pour le commerce, un zèle infatigable, et la recommandation de tous les députés de la Seine-Inférieure, et, entre autres de M. Dupont, de l'Eure, sont des titres suffisants à l'obtenir ; une place dont vous pourriez disposer contenterait aujourd'hui mon ambition, singulièrement amortie. »

M<sup>e</sup> Schayé : La place que vous voulez procurer au malheureux solliciteur, est une place à Sainte-Pélagie. La belle générosité !...

Le Tribunal :  
Attendu qu'il résulte de la correspondance produite que le sieur Lecointe aîné avait acheté les bois dont il s'agit, non pour ses besoins personnels, comme il le dit, mais pour les revendre ; qu'ainsi il a fait un acte de commerce ;  
Par ces motifs, retient la connaissance du litige, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Au fond, M. Lecointe aîné a fait défaut.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR DE CASSATION. — Audience du 6 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

La nommée Catherine-Aldegonde avait comparu devant le Tribunal correctionnel de Lyon, comme prévenue 1<sup>o</sup> d'avoir rompu son ban, délit prévu par l'art. 43 du Code pénal ; 2<sup>o</sup> d'avoir pris un passeport sous un faux nom, et d'en avoir fait usage, délit prévu par l'art. 154 du même Code. La prévenue était en état de récidive. Le Tribunal correctionnel crut voir dans les faits qui lui étaient déférés, des circonstances atténuantes, et en conséquence il ne condamna Catherine-Aldegonde qu'à six

mois d'emprisonnement. Appel à minima fut relevé de ce jugement par M. le procureur-général, en ce que le Tribunal avait reconnu l'existence de circonstances atténuantes. La Cour de Lyon, conformément aux conclusions de cet appel, écarta les circonstances atténuantes ; mais au lieu de statuer sur les deux délits sous la prévention desquels Catherine-Aldegonde avait été arrêtée, et de faire, ainsi que la loi le prescrivait, l'application de la peine la plus forte, c'est-à-dire de celle portée en l'art. 43, elle ne condamna la prévenue qu'en un an d'emprisonnement. Le procureur-général se pourvut en cassation contre cet arrêt ; M. l'avocat-général Tarbé a conclu à la cassation, en disant que la Cour de Lyon ayant écarté les circonstances atténuantes, devait évidemment statuer sur les deux délits, soit pour les déclarer constants et leur faire l'application des peines voulues par la loi, soit pour renvoyer la prévenue sur l'un d'eux ou sur tous les deux ; mais que la Cour n'avait pu passer l'un de ces deux délits sous silence. Conformément à ces conclusions, et attendu que sur l'un des deux chefs de prévention, il n'a pas été statué, et qu'à cet égard la prévention n'a pas été purgée, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour royale de Lyon.

— Le sieur Bates avait été traduit devant le Tribunal de police de Perpignan, comme prévenu d'avoir été l'auteur d'un tapage nocturne en chantant à onze heures du soir sur le pas de sa porte ; mais le Tribunal de police l'avait renvoyé de la plainte, sur les motifs 1<sup>o</sup> qu'il n'y avait rien d'injurieux dans ses chansons ; 2<sup>o</sup> que les chants étaient généralement tolérés dans la ville de Perpignan à cette heure du soir, et 3<sup>o</sup> que le sieur Bates avait cessé de chanter à la seconde injonction qui lui avait été faite, et qu'il était plus que douteux qu'il eût entendu la première. C'est contre cette décision que M. le commissaire de police de Perpignan s'est pourvu en cassation. Dans son pourvoi, ce magistrat se qualifiait de *procureur du Roi près le Tribunal de police*, qualification que M. l'avocat-général Tarbé a considérée comme une usurpation non susceptible néanmoins d'entraîner le rejet du pourvoi ; mais au fond, M. l'avocat-général a pensé que dans l'état des faits constatés par le jugement, il ne pouvait y avoir lieu à la cassation. C'est aussi ce qu'a décidé la Cour, qui, en conséquence, a rejeté le pourvoi.

— Une autre décision du Tribunal de police de Perpignan a, pendant quelques instans, arrêté l'attention de la Cour. Il s'agissait d'une affaire d'une très mince importance. La question était celle de savoir si le fait d'avoir jeté une pierre sur une personne, constitue le délit prévu par l'art. 471, n<sup>o</sup> 6, du Code pénal, ou celui prévu par l'art. 479, n<sup>o</sup> 3, du même Code. Le Tribunal de police de Perpignan avait appliqué l'art. 471, n<sup>o</sup> 6, ce qui avait motivé un pourvoi en cassation de la part du commissaire de police, toujours en sa même qualité de *procureur du Roi près le Tribunal de police*. Ce pourvoi a paru fondé à M. l'avocat-général Tarbé ; mais, contrairement à ses conclusions, la Cour l'a rejeté.

— *Le service imposé à un sapeur pour exercices, doit-il être considéré comme service d'ordre et de sûreté ?* (Rés. nég.)

Le sieur Enouf, sapeur, convaincu d'avoir manqué à un exercice et à un service d'ordre et de sûreté, n'avait été condamné par le Conseil de discipline de la 6<sup>e</sup> légion de Paris qu'à la réprimande. Le capitaine-rapporteur a cru devoir se pourvoir contre cette décision, sur le motif qu'en raison de sa qualité de sapeur, le sieur Enouf était passible de l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831, pour manquement aux exercices. Cette exception n'était pas, il est vrai, écrite dans la loi ; mais M. le capitaine-rapporteur la faisait résulter de ce que les sapeurs n'ayant qu'un service de parade, tous les services sont pour eux des services d'ordre et de sûreté. La Cour n'a pas adopté ces conclusions du pourvoi, et attendu que la loi ne crée aucune exception contre les sapeurs, elle a rejeté le pourvoi.

— *La mention, dans un pourvoi formé à la requête d'un capitaine-rapporteur, que ce pourvoi est formé dans l'INTÉRÊT DE LA LOI, suffit-elle pour le rendre non recevable ?* (Rés. aff.)

Cette question, déjà plusieurs fois jugée par la Cour, trouve sa solution dans le Code d'instruction criminelle, qui n'attribue qu'au procureur-général près la Cour de cassation le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi. Aussi, conformément à sa jurisprudence, la Cour a-t-elle déclaré un tel pourvoi non recevable.

— *Le garde national inculpé a-t-il encore, après qu'il a décliné ses nom et prénoms, le droit de critiquer la composition du Conseil ?* (Rés. aff.)

Le défaut d'exposition dans l'auditoire du tableau des citoyens qui doivent, dans l'ordre légal, composer le Conseil de discipline, entraîne-t-il la nullité du jugement, lorsque l'inculpé a demandé la représentation de ce tableau, en annonçant l'intention de critiquer, s'il y avait lieu, la composition du Conseil ? (Rés. aff.)

*Le jugement d'un Conseil de discipline doit-il être déclaré nul lorsqu'il ne contient ni les noms ni le nombre des juges qui l'ont rendu ?* (Non résolu.)

Telles étaient les questions que présentait à juger le pourvoi du sieur Chaigneau.

Les deux premières ont été résolues affirmativement par la Cour, et cette solution suffisait pour motiver la cassation du jugement, la Cour n'a pas statué sur la troisième que M. l'avocat-général Tarbé avait considérée comme devant également être résolue dans un sens affirmatif.

Dans son audience de ce jour, la Cour s'est occupée encore de plusieurs autres affaires de garde nationale : persistant dans sa jurisprudence, elle a plusieurs fois jugé qu'un seul manquement à un service d'ordre et de sûreté ne peut, indépendamment de toute circonstance d'insubordination et de désobéissance, motiver l'application de l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 6 septembre.

ACCUSATION DE FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Jean-René-Joseph Hingal, âgé de 55 ans, a comparu aujourd'hui devant la Cour comme accusé de faux en écriture privée. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

En janvier 1832, Hingal fut renvoyé d'Oran par le général Boyer ; sa feuille de route énonce qu'il devait attendre à Paris les ordres de M. le ministre de la guerre, et lui donne la qualité d'adjudant-sous-officier dans le régiment des chasseurs algériens d'Oran.

Le 9 juin dernier, Hingal, prenant le titre de sous-lieutenant aux chasseurs d'Afrique, chargea le sieur Lecerf, traiteur, rue Hillerin-Bertin, de lui négocier un billet de 260 francs souscrit à son profit par un sieur Duchanoy, soi-disant capitaine au 67<sup>e</sup> régiment de ligne, et daté du 2 janvier 1832. Le trésorier du 67<sup>e</sup> régiment de ligne, auquel ce billet a été présenté, refusa de le payer, disant que Duchanoy, qui était non pas capitaine, mais lieutenant au 67<sup>e</sup> régiment de ligne, n'avait pu signer en 1832 le billet dont il s'agit, puisqu'il était mort le 1<sup>er</sup> septembre 1831 à l'hôpital d'Alger.

Hingal a prétendu que ce billet avait été daté du mois de janvier 1832, d'accord entre Duchanoy et lui. Il a indiqué différens témoins de cette prétendue convention, mais ceux qui ont été entendus par commission rogatoire, ont déclaré n'avoir aucune connaissance de ce fait : enfin, le rapport fait par l'expert écrivain attribue formellement le billet à Hingal.

M. le président procède en ces termes à l'interrogatoire de l'accusé : N'avez-vous pas déjà subi plusieurs condamnations pour vol ?

Hingal : Non, Monsieur, jamais.

M. le président : Cependant les notes de police que j'ai entre les mains constatent qu'un individu qui porte les mêmes prénoms que vous, ceux de Jean-René, et qui était fourrier ainsi que vous au 6<sup>e</sup> régiment de hussards du Haut-Rhin, a été condamné pour vol en 1816. Cet individu était entré dans l'hôtel des Gardes-du-corps, vêtu d'une simple veste d'uniforme, et en était sorti avec une redingote qu'il avait volée à un de ces militaires. Plus tard, ce même Jean René a été condamné pour avoir volé un sabre à un officier.

Hingal : Je n'ai servi dans ce régiment que comme aide-trompette. Je n'y ai point reçu le grade de fourrier.

M. le président : Il est assez extraordinaire que le signalement de cet individu s'applique à très peu de chose près au vôtre. Y avait-il dans ce régiment d'autres militaires qui eussent les mêmes prénoms que les vôtres ?

Hingal : Oui, M. le président, deux autres individus avaient les mêmes prénoms que moi.

M. le président : Ne vous êtes-vous pas présenté au mois de mars chez un nommé Labeille, horloger à Paris, et ne lui avez-vous pas demandé à acheter une montre de 80 fr. ?

Hingal : Oui, Monsieur.

M. le président : Ne lui avez-vous pas dit que vous étiez officier dans le 4<sup>e</sup> régiment de lanciers ?

Hingal : Oui, Monsieur, mais il a bien dû voir sur ma feuille de route que je ne lui disais pas la vérité.

M. le président : M. Labeille vous a fait cette observation ; mais vous lui avez dit que vous veniez de passer officier ; c'est parce que vous avez pris cette qualité, qu'il vous a livré la montre que vous ne lui avez point payée. Vous vous êtes présenté dans le courant de l'année 1832, chez un sieur Lecerf, traiteur ; vous avez logé chez lui avec une femme que vous disiez être votre épouse ; pressé de payer les frais de nourriture que vous lui deviez, vous avez donné au sieur Lecerf un billet de la somme de 200 fr., souscrit et signé du nom de Frémot, lieutenant au 67<sup>e</sup> régiment de ligne. Ce billet qui devait être acquitté le 2 août 1832, n'a point été payé.





